

Envoyé en préfecture le 12/07/2019

Reçu en préfecture le 12/07/2019

Affiché le

SLO

ID : 074-257402560-20190711-D18B_JUIL19-DE

STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT DU CHABLAIS



CHAPITRE 1 PREAMBULE.....	3
CHAPITRE 2 STRUCTURE.....	3
I. COMPOSITION – DENOMINATION	3
II. SIEGE	3
III. DUREE.....	3
CHAPITRE 3 ATTRIBUTIONS.....	3
IV. OBJET.....	3
V. ACTIVITES COMPLEMENTAIRES.....	5
CHAPITRE 4 ADMINISTRATION DU SYNDICAT	6
VI. LE COMITE SYNDICAL	6
VII. LE BUREAU	8
VIII. LE PRESIDENT	8
IX. LA CONFERENCE DES MAIRES.....	9
CHAPITRE 5 DISPOSITIONS GENERALES.....	9
X. BUDGET DU SYNDICAT.....	9
XI. NOMINATION DU COMPTABLE	10
XII. MODIFICATION - DISSOLUTION.....	10
XIII. DISPOSITIONS NON PREVUES AUX PRESENTS STATUTS.....	10
XIV. DATE D’ENTREE EN VIGUEUR DES PRESENTS STATUTS	10
XV. ANNULATION ET REMPLACEMENT DES PRECEDENTS STATUTS.....	10

Chapitre 1 PREAMBULE

Le SIAC, créé en 2003, a pour ambition de contribuer à la mise en œuvre d'un développement durable, maîtrisé répondant à l'ensemble des besoins de la population de son territoire.

Afin de mieux préciser les compétences et interventions du SIAC dans les domaines de la prévention du risque d'inondation, ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques par référence à l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement, dans la perspective de la reconnaissance du SIAC en qualité d'EPAGE, il est nécessaire de modifier les statuts du syndicat. Il convient de préciser que les actions relevant des eaux minérales ainsi que des compétences eau potable et assainissement des Communes ou EPCI-FP membres ne rentrent pas dans le champ des compétences du présent syndicat.

Chapitre 2 STRUCTURE

I. COMPOSITION – DENOMINATION

Le Syndicat est dénommé SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT DU CHABLAIS (**S.I.A.C.**).

Il est usuellement appelé SIAC et ci-après désigné le « syndicat ».

En application des articles L5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat est un syndicat mixte fermé.

Le syndicat d'aménagement du Chablais (SIAC) est composé comme suit :

- communauté de communes du Haut Chablais
- communauté de communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance
- communauté d'agglomération Thonon Agglomération

II. SIEGE

Le siège du Syndicat est fixé au :

2, avenue des Allobroges – Square Voltaire - BP33 – 74201 Thonon-les-Bains Cedex.

Toutefois, les réunions du Comité Syndical, du Bureau et des différentes commissions peuvent se tenir en tout autre endroit sur décision du Président.

III. DUREE

Le Syndicat est créé pour une durée illimitée.

Chapitre 3 ATTRIBUTIONS

IV. OBJET

Le Syndicat a pour objet **l'aménagement, le désenclavement et le développement du Chablais**. Au-delà, le syndicat concourt à la prévention du risque d'inondation, ainsi qu'à la gestion et à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques sur le bassin versant des Dranses et de l'Est Lémanique. Les actions relevant des eaux minérales ainsi que des compétences eau potable et assainissement des Communes ou EPCI-FP membres ne rentrent pas dans le champ des compétences du présent syndicat.

COMPETENCES DU SIAC

Le syndicat exerce, en lieu et place des collectivités adhérentes, les compétences suivantes :

- Signature et mise en œuvre de politiques contractuelles présentant un intérêt pour l'ensemble de son territoire en matière d'aménagement de l'espace et de développement territorial.
 - Dans le cadre de l'animation du programme européen LEADER 2014 – 2020 portant sur « l'innovation au service de la ressource forestière et du territoire » : mise en œuvre d'actions dans le domaine de la forêt et présentant un intérêt pour l'ensemble du territoire du Chablais
- Schéma de cohérence territoriale et suivi des relations transfrontalières en lien avec les intercommunalités.
- Participation à la concertation et à la coordination du schéma multimodal de déplacements, y compris les réflexions menées dans le cadre de la coopération transfrontalière en lien avec les intercommunalités.
- Poursuite, jusqu'à leur terme, de la charge des emprunts du contournement routier de Thonon-les-Bains.
- Poursuite jusqu'à leur terme de la participation du SIAC dans le cadre des conventions signées pour le CEVA et pour la réalisation du Réseau d'Initiative Publique Très Haut Débit. Le Syndicat participe au désenclavement multimodal du Chablais.
- Toutes actions liées au GEOPARK ; signature de tous contrats et coordination des actions dans ce domaine.
- Attribution d'un fonds de soutien pour le Point d'Accueil des Saisonniers.
- Etudes et schémas de développement et d'aménagement stratégiques du Chablais pour maintenir notamment des services publics de qualité.
- Sur le territoire de ses membres compris dans le bassin versant hydrographique « Dranses Est Lémanique », et sur la base de l'item 12 de l'article L.211-7 du code de l'environnement, les membres donnent compétence au syndicat pour :

L'animation, y compris pédagogique, et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques (incluant notamment le portage, l'animation et la mise en œuvre des contrats de rivière, PAPI,...) y compris la maîtrise d'ouvrage des études préalables ou d'accompagnement nécessaires à la mise en œuvre de ces missions à l'échelle du bassin versant (diagnostic, plans de gestion, définition et suivi des flux, des prélèvements et de la qualité des eaux ...). Les actions relevant des eaux minérales ainsi que des compétences eau potable et assainissement des Communes ou EPCI-FP membres ne rentrent pas dans le champ des compétences du présent syndicat.

- Construction, aménagement et gestion d'une passe à poissons sur la Dranse au niveau du seuil de Vongy.

V. ACTIVITES COMPLEMENTAIRES

Section 5.01 Exercice en délégation de compétences et prestations de services

Section 5.01.01 : Délégations de compétences mises en œuvre sur le fondement de l'article L211-7 du code de l'environnement

Sur le territoire du bassin versant hydrographique « Dranses Est Lémanique », le syndicat est habilité à exercer par délégation la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI).

Conformément aux dispositions de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement, le syndicat est ainsi habilité par délégation à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages et installations, dont la finalité concourt à la gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations, présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, et visant les items 1°, 2°, 5°, 8° du I de l'article L 211-7 susvisé :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau ;
- La défense contre les inondations ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Sur le territoire du bassin versant hydrographique « Dranses Est Lémanique », le syndicat est habilité à exercer par délégation les missions qui correspondent aux items 6, 7 et 11 de l'article L211-7 du code de l'environnement, à savoir :

- . La lutte contre la pollution
- . La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines
- . La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau superficielle et des milieux aquatiques

Le syndicat intervient alors dans le strict respect des droits et obligations, reconnus par la loi :

- Aux propriétaires riverains notamment pour l'entretien des cours d'eau non domaniaux (en application des articles L 215-2, L 215-14 et L 215-16 du Code de l'Environnement), et en application des droits de propriété et riveraineté, notamment les articles 556 et suivants du Code Civil ;
- Au maire, en application de l'article L 2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux pouvoirs de police du maire ;
- Au préfet du département, en vertu des articles L 214-1 et suivants, et L 215-7 du Code de l'Environnement ;
- A l'Agence de l'Eau, en vertu des articles L 211-7-1 et L 213-8-1 du Code de l'Environnement.

Concernant les milieux aquatiques relevant d'autres procédures de gestion, de type espace naturel sensible, Natura 2000, etc., des conventions spécifiques pourront être mises en œuvre avec les gestionnaires ou animateurs de ces procédures.

La délégation de la compétence GEMAPI est soumise à la signature d'une convention entre le délégant (EPCI-FP) et le délégataire (SIAC) qui fixe la durée et définit les objectifs à atteindre ainsi que les moyens financiers, techniques et humains fournis au délégataire. La délégation de compétence est régie par l'article L 1111-8 et l'article R1111-1 du CGCT.

Les conventions établies sur le fondement de cette habilitation statutaire devront respecter les règles de la commande publique en vigueur.

Section 5.01.02 : Prestations de services

Le Syndicat peut, à la demande d'un de ses membres, d'une autre collectivité, d'un autre établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, assurer des prestations de services se rattachant à son objet (comme par exemple la cartographie et l'exploitation de données numérisées – SIG). Les contrats relatifs à ces prestations sont conclus dans le respect des règles de la commande publique en vigueur à savoir à ce jour le code de la commande publique.

Le Syndicat peut également être coordonnateur de groupement de commandes publiques et passer les marchés dans le respect des règles de la commande publique en vigueur à savoir à ce jour le code de la commande publique.

Section 5.02 Mise en œuvre de mécanismes de mutualisation

Le Syndicat pourra en vue d'une rationalisation des moyens humains et financiers et afin d'apporter un soutien technique à ses membres, mettre en place avec tout ou partie de ses membres des mises à disposition de services dans les conditions prévues à l'article L5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chapitre 4 ADMINISTRATION DU SYNDICAT

VI. LE COMITE SYNDICAL

Le Syndicat est administré par un Comité syndical qui constitue l'organe délibérant.

Section 6.01 Composition du Comité syndical :

Le Syndicat est administré par un Comité de délégués élus par les membres adhérents dans les conditions prévues par la loi et par les dispositions ci-après : chaque membre adhérent élit en fonction de la représentation arrêtée ci-après des délégués titulaires et suppléants en nombre égal. Un délégué suppléant est affecté à un délégué titulaire. Le délégué suppléant est appelé à siéger au Comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire.

Les délégués au Comité Syndical sont élus pour la durée de leur mandat à la collectivité territoriale qui les a désignés.

Les adhérents doivent désigner leurs représentants dans un délai de huit semaines suivant l'élection des maires.

En cas de vacance parmi les délégués titulaires ou suppléants d'un adhérent, comme en cas de suspension, de dissolution ou de démission de tous les membres de l'organe délibérant d'un membre d'un adhérent, il est procédé comme indiqué à l'article L5211-8 du code général des collectivités territoriales, alors même que ce dernier ne vise que les délégués des communes. A défaut de désignation, à concurrence du nombre de délégués prévu par le présent article, les délégués sont le Président et le premier vice-président de l'adhérent.

Les conditions d'éligibilité, d'inéligibilité et les incompatibilités applicables syndical sont celles prévues par les articles L44 à L46, L228 à L237 et L239 du code électoral. Un agent employé par le Syndicat ne peut être désigné par un adhérent pour le représenter au sein du Comité syndical.

Chaque adhérent disposera de base de 4 délégués auxquels viendront s'ajouter un délégué supplémentaire par tranche de 4 000 habitants (population DGF) et ce à partir du 1er habitant.

Cette composition sera réactualisée lors de chaque renouvellement du Comité syndical et ce en fonction de la dernière population DGF connue.

Pour information, la représentation de chaque adhérent au sein du Comité Syndical s'établit de la façon suivante :

Structure	Nombre actuel de délégués titulaires	Nbre d'habitants 01/01/2019 (population DGF) Données 2018	Poids représentatif de la population DGF	Poids représentatif du nombre de délégués
CC Haut Chablais				
15 communes	11	28 350	16,27%	20,00%
THONON AGGLOMERATION				
25 communes	27	92 406	53,03%	49,09%
CCPEVA				
22 communes	17	53 488	30,70%	30,91%
Total	55	174 244	100%	100%

Les délégués suppléants désignés en nombre égal sont appelés à siéger au Comité syndical avec voix délibérative, en cas d'empêchement d'un délégué titulaire.

Section 6.02 Le fonctionnement du Comité syndical :

Le Comité syndical règle par ses délibérations, les affaires relevant de la compétence du Syndicat. Notamment, il vote le budget, administre les biens, crée les emplois, approuve le compte administratif, examine les comptes-rendus d'activités du syndicat et se prononce sur toutes les questions, notamment statutaires, relevant de sa compétence. Il détermine les conditions de son fonctionnement, de celui du Bureau et des différentes commissions par l'adoption d'un règlement intérieur.

Le Comité se réunit au moins une fois par trimestre en séance ordinaire et aussi souvent qu'il est nécessaire, sur la convocation du Président ou à la demande du tiers au moins des membres du Comité présentée au Président.

Le Comité syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le Comité syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un délégué syndical s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Président lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

VII. LE BUREAU

Conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales :

« Le Bureau du syndicat est composé du Président, d'un ou plusieurs vice-présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par le Comité syndical, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total du Comité syndical ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

Toutefois, si l'application de la règle définie à l'alinéa précédent conduit à fixer à moins de quatre le nombre des vice-présidents, ce nombre peut être porté à quatre.

L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxième et troisième alinéas, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze ou, s'il s'agit d'une métropole, de vingt. Dans ce cas, les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-12 sont applicables ».

Le Comité peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau conformément à l'article L.5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les décisions du Bureau sont prises à la majorité absolue.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui du Comité qui est renouvelé à chaque élection municipale.

VIII. LE PRÉSIDENT

Section 8.01 Election du Président

Les membres du Comité syndical élisent parmi eux un Président, pour la durée du mandat des membres du Comité syndical. Cette élection se déroule à bulletin secret, au scrutin uninominal à trois tours. L'élection est acquise à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si cette majorité n'est pas acquise à l'occasion du premier tour, un deuxième tour est organisé. Si une majorité absolue n'est pas obtenue à ce moment-là, un troisième tour a lieu : l'élection se fait alors à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé. Le Président est membre de droit du Bureau. Il ne peut être choisi que parmi les délégués titulaires désignés au Comité syndical par les membres adhérents.

Il est procédé à une nouvelle élection du Président après chaque renouvellement du Comité syndical dans le délai prévu à l'article L5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Section 8.02 Attributions du Président

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-9 du code général des collectivités territoriales, le président est l'organe exécutif du syndicat mixte. Il prépare et exécute les délibérations du syndicat mixte. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat mixte.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services.

Il est le chef des services du syndicat mixte et représente en justice le syndicat.

IX. LA CONFERENCE DES MAIRES

Une conférence des maires sera mise en place. Elle réunira les maires des communes situées dans le périmètre du syndicat. Chaque maire pourra se faire suppléer par un conseiller municipal désigné à cet effet. Elle se réunira au moins une fois par an et examinera notamment le rapport d'activités du syndicat.

La conférence des maires pourra être force de propositions.

Chapitre 5 DISPOSITIONS GENERALES

X. BUDGET DU SYNDICAT

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses des attributions visées aux présents statuts. Le Syndicat est habilité à recevoir, conformément aux dispositions de l'article L. 5212-19 du Code général des collectivités territoriales :

- Les contributions des membres ;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Les subventions, notamment, de l'Etat, de la région, du département et des communes ;
- Les subventions européennes ;
- Le produit des dons et legs ;
- Les rétributions particulières en contrepartie de prestations spécifiques assurées par le Syndicat ;
- Le produit des emprunts ;
- Toute autre ressource autorisée par les lois et règlements.

Les collectivités membres versent annuellement au syndicat une contribution selon les clés de répartition statutaires.

Pour les compétences citées à la partie IV. OBJET des présents statuts à paragraphes, cette répartition est établie selon la clé suivante :

- 30% au prorata du nombre d'habitants de chaque adhérent selon la population totale INSEE en vigueur au 1er janvier de l'année considérée,
- 70% au prorata du nombre d'habitants de chaque adhérent selon la population DGF en vigueur au 1er janvier de l'année considérée.

Pour les compétences citées aux deux derniers paragraphes de la partie IV. OBJET des présents statuts, cette répartition est établie selon la clé suivante :

- 25 % au prorata du nombre d'habitants selon la population totale INSEE en vigueur au 1er janvier de l'année considérée,
- 25 % selon le potentiel fiscal, dernier connu au 1er janvier de l'année considérée,
- 50 % selon la surface du bassin versant

pour THONON AGGLOMERATION, ces données ne prennent en compte que les Communes de THONON LES BAINS, ARMOY et LE LYAUD.

XI. NOMINATION DU COMPTABLE

Les fonctions de receveur du Syndicat Mixte sont exercées par le comptable désigné par l'autorité compétente à cet effet.

XII. MODIFICATION - DISSOLUTION

Les modifications aux conditions initiales de composition, de durée et de fonctionnement du Syndicat pourront être mises en oeuvre conformément aux dispositions prévues aux articles L.5211-16 à L.5211-20 et L.5212-29 à L.5212-32 du Code Général des Collectivités Territoriales.

XIII. DISPOSITIONS NON PREVUES AUX PRESENTS STATUTS

Pour toutes dispositions non prévues par les présents statuts, il sera fait application des dispositions du Code Générale des Collectivités Territoriales. L'organisation du Syndicat et de ses différentes instances sera précisée dans le règlement intérieur adopté par le Comité Syndical.

XIV. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DES PRESENTS STATUTS

Les présents statuts prennent effet à compter de la publication et de la notification de l'arrêté préfectoral approuvant leur modification, pris après la procédure applicable de consultation des structures adhérentes prévue par les dispositions des articles L. 5211-17, L. 5211-18 et L. 5211-20 du Code général des collectivités territoriales ou à une date ultérieure fixée par l'arrêté précité.

XV. ANNULATION ET REMPLACEMENT DES PRECEDENTS STATUTS

Les présents statuts modifiés annulent et remplacent les précédents, dont la modification avait été approuvée par l'arrêté préfectoral PREF/DRCL/BCLB-2018-0024 du 23/04/2018.